



Commune  
d'AMPUS

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 083-218300036-20230926-DCM2023\_068-DE



Délibération N° 2023-068

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, à 20 heures 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Virginie MICHEL, Christian CHILLI et Fabien MICHEL.

Excusée : Claire CANDELA représentée par Virginie MICHEL.

Absente : Carmen FERNAGUT.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 13    Nombre de membres présents : 11    Nombre de Suffrages exprimés : 12  
Pour : 12    Contre : 0    Abstention : 0

### MAJORATON DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la Commune d'Ampus, aux termes du décret n°2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023 et modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants, entre dans le champ d'application de la taxe sur les logements vacants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1407 ter du Code Général des Impôts, les communes situées dans le champ d'application de la taxe sur les logements vacants peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer la majoration de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements disponibles pour répondre à la demande forte en logements sur la commune.

Son taux compris entre 5 et 60%, s'applique sur la part de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à la commune.

Pour s'appliquer en 2024, l'institution de cette majoration est conditionnée à l'adoption d'une délibération du Conseil Municipal qui devra être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de majorer de 50% la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

HABILITE le Maire ou un Adjoint à signer tout document à intervenir,

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme,  
Le Maire : Hugues MARTIN

